



CIRCULAIRE N°36 – COVID19 – 6 DÉCEMBRE 2021

Madame, Monsieur, et chers Collègues,

En ce jour de Fête de Saint-Nicolas – ce 6 décembre de l'année 2021, force est de constater que nous ne sommes pas encore sortis du fléau covidien. Espérons que 2022 soit une année plus clémente !

Ces derniers jours ont été grippés par l'annonce d'un nouveau variant nommé « Omicron » en provenance d'Afrique du Sud, venant chambouler cette fin d'année avec de nouvelles restrictions en prime.

Déjà, le Conseil d'Etat genevois a pris des mesures applicables à Genève dès le 29 novembre, puis dans sa séance du jour, le Conseil fédéral a décidé, pour l'ensemble de la Suisse, des restrictions que nous allons parcourir ci-après.

Le résultat des votations du 27 novembre, notamment celui acceptant la modification de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 ([Loi COVID-19](#)) (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations) n'est de loin pas étranger à la pris de décision de ce jour.

Le Gouvernement français a également imposé de nouvelles mesures restrictives, resserrant la vis au vu de la circulation du virus et des hausses de contamination.

Dans cette 36^{ème} Circulaire, nous nous attacherons principalement à voir à quelle sauce nous allons être mangés pour ces prochaines semaines. Seule lueur d'espoir : il semblerait que le variant Omicron soit certes plus contagieux mais aux effets moins graves.

SOMMAIRE

1. ANNONCES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 3 DÉCEMBRE 2021
2. NOUVELLES MESURES À GENÈVE DEPUIS LE 29 NOVEMBRE & 1^{ER} DÉCEMBRE 2021
3. NOUVELLES MESURES EN FRANCE DEPUIS LE 29 NOVEMBRE 2021
4. VOYAGE – CONDITIONS D'ENTRÉE EN SUISSE
5. TESTS ET VACCINATION : QUESTIONS RÉPONSE DU SECRÉTARIAT

* * * * *

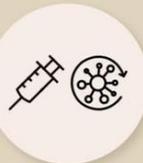
1. ANNONCES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 3 DÉCEMBRE 2021

Nouveau

Dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a décidé les [mesures suivantes](#) :

Coronavirus : le Conseil fédéral renforce les mesures 03.12.2021

A partir du 6 décembre dans toute la Suisse :

 <p>Extension du certificat COVID</p>  Répétitions et entraînements en groupes fixes à l'intérieur	 Réunions en famille et entre amis de plus de 10 personnes à l'intérieur (recommandation)	 Evénements de plus de 300 personnes à l'extérieur			
 <p>Extension du port du masque à l'intérieur</p> <p>Si certificat obligatoire, masque obligatoire également</p> <p>Exceptions : famille, cercle d'amis, chœur, certains sports, table de restaurant</p>	 <p>Possibilité de restreindre l'accès</p> <p>Possibilité pour les entreprises et organisateurs devant exiger le certificat de restreindre l'accès aux personnes vaccinées et guéries</p> <p>Dans ce cas, pas d'obligation de porter un masque et de consommer assis</p>				
 <p>Validité des tests plus courte</p> <p>24h test rapide antigénique (depuis le prélèvement de l'échantillon)</p>	 <p>Télétravail vivement recommandé</p>  Au travail, masque obligatoire si plus d'une personne dans la même pièce				
<p>Mesures toujours en vigueur:</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">  Certificat obligatoire: restaurants, événements, culture, sport et loisirs </td> <td style="width: 33%;">  Réunions privées de max. 30 personnes à l'intérieur (50 à l'extérieur) </td> <td style="width: 33%;">  Masque obligatoire dans les transports publics et les magasins </td> </tr> </table>			 Certificat obligatoire: restaurants, événements, culture, sport et loisirs	 Réunions privées de max. 30 personnes à l'intérieur (50 à l'extérieur)	 Masque obligatoire dans les transports publics et les magasins
 Certificat obligatoire: restaurants, événements, culture, sport et loisirs	 Réunions privées de max. 30 personnes à l'intérieur (50 à l'extérieur)	 Masque obligatoire dans les transports publics et les magasins			



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Swiss Confederation

Bundesrat
Conseil fédéral
Consiglio federale
Cussegl Federal
Federal Council

 Réduire les contacts

 Aérer régulièrement

Se faire vacciner

- **Certificat "vivement recommandé" dans les réunions privées**

Pass sanitaire désormais exigé lors de toutes les activités sportives et culturelles se déroulant à l'intérieur :

- Les groupes de 30 participants échappaient jusqu'à présent à cette exigence.
- Lors de rencontres familiales ou entre amis de plus de dix personnes, certificat vivement recommandé.

- **A l'extérieur**, le certificat sera exigé dès 300 personnes, contre 1000 actuellement.
- **Durée de validité des tests rapides réduite**
 - validité des tests rapides antigéniques de 48 à **24 heures**.
 - validité des tests PCR reste fixée à **72 heures**.
- **Suppression des restrictions de capacités ordonnées par le Conseil fédéral** (par ex. 2/3 d'une salle remplie, limitation du nombre de participants, etc.) applicables jusqu'alors aux établissements, entreprises accessibles au public ainsi qu'aux manifestations et rassemblements privé
 - Plus de limitation de capacités pour les rassemblements religieux, dans le domaine de l'éducation et pour les manifestations en extérieur notamment. Le Conseil fédéral n'a plus légalement le droit de restreindre la capacité notamment pour les lieux clos. Seuls les cantons peuvent continuer à prévoir des restrictions de capacité.
- **Renoncement à l'obligation des dépistages répétés aux écoles obligatoires et celles du secondaire**
- **Télétravail urgemment conseillé**
 - Port du masque sur leur lieu de travail
- **Masques et consommation assise dans les bars et lieux culturels**
 - Masque obligatoire dans tous les lieux fermés accessibles au public, même lorsque le certificat Covid est exigé. **Si le masque ne peut être porté lors des activités sportives et culturelles**, collecte des données des participants.
- **Suppression des quarantaines, renforcement des obligations de dépistage lors de l'entrée en Suisse**
 - dès le 4 décembre, plus aucun pays ne figurera sur la liste des pays concernés par une quarantaine, mais **obligation de présenter un test PCR** (vacciné et guéris aussi) lors de l'entrée sur le territoire : PCR + un second test PCR ou antigénique, entre le 4^{ème} et le 7^{ème} jour après l'arrivée. Coût à charge des personnes.

2. NOUVELLES MESURES À GENÈVE DEPUIS LE 29 NOVEMBRE & 1^{ER} DÉCEMBRE 2021

Nouveau

DANS SON COMMUNIQUÉ DU 3 DÉCEMBRE 2021

- A Genève, la 3^e dose vaccinal sera disponible pour tout le monde dès le 13 décembre. Les autorités sanitaires recommandent de s'inscrire au plus vite sur la [plateforme de vaccination](#) afin que le dispositif mis en place soit le plus efficace possible.

DANS SON COMMUNIQUÉ DU 25 NOVEMBRE 2021

- **Port du masque obligatoire** dans les **espaces clos** des installations, des établissements, des manifestations ou des autres lieux accessibles au public ainsi que dans les espaces clos des lieux de travail et de formation.



Exception à cette obligation : voir [Arrêté du Conseil d'Etat GE du 25.11.2021](#)

Notamment :

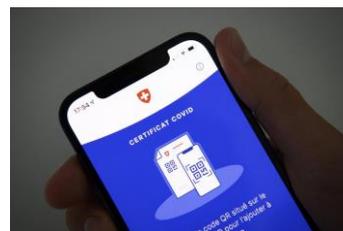
- *enfant de - de 12 ans, personnes justifiant d'une raison médicale (ou cosmétique au visage),*
 - *personnes dans structures d'accueil extra-familial ou établissement de formation,*
 - *personnes se produisant devant un public (orateur),*
 - *personnes pratiquant une activité sportive ou culturelle,*
 - *les clients des bars, restaurants, etc lorsqu'ils sont assis,*
 - *les travailleurs dans un espace individuel fermé, ceux déjeunant sur le lieu de travail avec distance de 1.50 respectée,*
 - *les travailleurs lorsque le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné.*
- **Port du masque obligatoire** dans les véhicules utilisés à titre privé ou professionnel, sauf si les occupants font ménage commun.
 - Les masques doivent être portés correctement en couvrant à la fois le **nez** et la **bouche**.

DANS SON COMMUNIQUÉ DU 24 NOVEMBRE 2021

- Le [Conseil d'Etat](#) encourage la **vaccination** et la dose de rappel pour les + de 65 ans et les personnes vulnérables, rappelle le respect des **gestes barrières** et annonce un renforcement des contrôles de police dans les établissements publics.

DANS SON COMMUNIQUÉ DU 3 NOVEMBRE 2021

- Le [Conseil fédéral](#) a décidé d'introduire un «[certificat COVID suisse](#)». Il sera ainsi possible de **prolonger à douze mois la durée de validité du certificat COVID** dans notre pays pour les personnes guéries.



- Vue d'ensemble des types de certificats, et durée de validité

Vue d'ensemble des domaines d'utilisation et de la durée de validité des différents certificats COVID

Type de certificat	Utilisation en Suisse		Utilisation dans les États de l'UE/AELE	
	Validité	Durée de validité	Validité	Durée de validité
Certificat de vaccination pour les personnes vaccinées en Suisse	Oui	Actuellement : 365 jours	Oui	Selon dispositions des États-membres
Certificat de vaccination pour les personnes vaccinées à l'étranger avec un vaccin autorisé par l'EMA (y c. produits sous licence) indépendamment de leur statut de séjour	Oui	Actuellement : 365 jours	Oui	Selon dispositions des États-membres
Certificat de vaccination pour les personnes de nationalité suisse ou disposant d'un titre de séjour suisse vaccinées à l'étranger avec un vaccin autorisé uniquement par l'OMS (y c. produits sous licence)	Oui	Actuellement : 365 jours	Oui	Selon dispositions des États-membres
Certificat de vaccination pour les touristes vaccinés à l'étranger avec un vaccin autorisé uniquement par l'OMS (y c. produits sous licence)	Oui	30 jours	Non	---
Certificat de guérison après un test PCR positif	Oui	Actuellement : 180 jours À l'avenir : 365 jours	Oui	180 jours
Certificat de guérison après un test sérologique positif ¹	Oui	90 jours	Non	---
Certificat pour les personnes qui ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester	Oui	365 jours	Non	---

3. NOUVELLES MESURES EN [FRANCE](#) DEPUIS LE 29 NOVEMBRE 2021

Nouveau

Dose de rappel

- Le [rappel vaccinal](#) sera ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès 5 mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021.

« Pass sanitaire »

- À compter du **15 décembre 2021**, le « pass sanitaire » des + de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection.
- Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 juin devront avoir fait leur rappel vaccinal au **15 janvier** pour que leur pass ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.
- À compter du lundi 29 novembre 2021, seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du « pass sanitaire ».

Gestes barrières

- Le port du masque est de nouveau obligatoire dans les lieux publics clos, y compris ceux soumis au « pass sanitaire ». Par ailleurs, les préfets seront habilités à rendre obligatoire le port du masque en extérieur.
- L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire. Il est recommandé d'aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures.

Éducation

- La règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif ne s'applique plus à l'école primaire depuis la semaine du 29 novembre : les élèves présentant un test négatif dans les 24h peuvent continuer à aller en classe.
- Les collégiens à partir de la 6e qui disposent d'un schéma vaccinal complet peuvent continuer les cours en présentiel. Les élèves non-vaccinés doivent eux suivre leurs cours depuis chez eux durant la période d'isolement.

4. VOYAGE – CONDITIONS D'ENTRÉE EN SUISSE

Depuis l'arrivée du variant Omicron, les pays tremblent et les conditions d'entrée sur le territoire se restreignent.

Toutefois, le Conseil fédéral a décidé la **suppression des quarantaines, avec renforcement des obligations de dépistage lors de l'entrée en Suisse.**

→ dès le 4 décembre, plus aucun pays ne figurera sur la liste des pays concernés par une quarantaine, mais

→ **obligation de présenter un test PCR** lors de l'entrée sur le territoire + un second test PCR ou antigénique, entre le 4^{ème} et le 7^{ème} jour après l'arrivée. Coût à charge des personnes. **Cette exigence s'applique aussi aux personnes vaccinées ou guéries.**

→ **obligation de présenter un [formulaire d'entrée en Suisse](#)** complété et vous recevrez un code QR. **Exceptions** de l'obligation de remplir le formulaire d'entrée pour les personnes suivantes :

- personnes assurant le transport transfrontalier de personnes ou de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- personnes qui ne font que transiter par la Suisse ;
- travailleurs frontaliers ;
- personnes en provenance des zones frontalières avec lesquelles il existe des échanges économiques, sociaux et culturels étroits. Les États, les territoires et les régions qui suivent sont reconnus comme « zones frontalières » :- *Zones en Allemagne : Land Baden-Württemberg, Land Bayern ; - Zones en France : Région Grand-Est, Région Bourgogne-Franche-Comté, Région Auvergne-Rhône-Alpes ; - Zones en Italie : Regione Piemonte, Regione Valle d'Aosta / Vallée d'Aoste, Regione Lombardia, Regione Trentino-Alto Adige / Südtirol ; - Zones en Autriche : Land Tirol, Land Vorarlberg ; - Zones en Liechtenstein*

Les dernières informations seront mises à jour sur le site de l'OFSP :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html>



5. TESTS ET VACCINATION : QUESTIONS RÉPONSE DU SECRÉTARIAT

Le [SECO](#) (Secrétariat à l'économie) a compacté un question/réponse sur les tests et la vaccination dans le cadre du travail, dont nous vous reproduisons, ci-dessous, celles que nous considérons comme pertinentes :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/protection-des-travailleurs/covid-19/faq_covid19.html

4.1 Tests de dépistage

[L'employeur peut-il faire tester ses employés pour détecter des cas de Covid-19 ?](#)

Oui → mais il ne peut pas les obliger à s'y soumettre.

[L'employeur peut-il exiger que tous ses collaborateurs se fassent tester ?](#)

Non → Un test visant à dépister une maladie (par ex. le Covid-19) sur le lieu de travail est un acte médical que l'employeur ne peut faire effectuer que si des signes indiquent une atteinte à la santé des employés en raison de leur activité professionnelle. Un test peut cependant être ordonné pour certains groupes de travailleurs particulièrement exposés, dans le cadre d'une stratégie de test ou en cas de flambée de la maladie (nombreux cas de contamination) dans l'entreprise.

[L'employeur peut-il exiger que les collaborateurs qui présentent des symptômes ou qui ont été en contact direct avec une personne infectée se fassent tester ?](#)

Oui → L'employeur est responsable de veiller à ce que ses collaborateurs se comportent conformément aux recommandations de l'OFSP. Cela signifie que s'ils présentent des symptômes ou ont été en contact direct avec une personne infectée, ils doivent se faire tester.

[Les collaborateurs doivent-ils communiquer un résultat de test Covid-19 positif à leur employeur ?](#)

Oui → Les travailleurs infectés par le Covid-19 doivent l'annoncer immédiatement à leur employeur, car ils pourraient mettre en danger les autres personnes présentes sur leur lieu de travail.

4.2 Vaccination

[Les collaborateurs sont-ils tenus de communiquer à leur employeur leur statut vaccinal contre la COVID-19 ?*](#)

Oui → En vertu de l'art. 25, al. 2bis, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), l'employeur est habilité à vérifier l'existence d'un certificat COVID si cela permet de définir des mesures de protection appropriées en vertu du

principe STOP ou de mettre en œuvre le plan de dépistage prévu à l'art. 7, al. 4 (voir *supra*).

[Un employeur peut-il recommander à ses employés de se faire vacciner contre le Covid-19 ?](#)

Oui → pour autant que la vaccination reste facultative et qu'elle se déroule par exemple conformément aux priorités définies dans le cadre du programme de vaccination cantonal.

[L'employeur peut-il exiger que ses collaborateurs se fassent vacciner ?](#)

Ce n'est possible que s'il existe un risque de contamination concret relativement élevé pour les collaborateurs eux-mêmes ou pour des tiers (par ex. patients, clients, collègues de travail) en l'absence de vaccination et malgré l'application d'autres mesures de protection. La situation peut également varier en fonction du type de rapports de travail (relevant du droit privé ou public). Une pesée des intérêts doit être effectuée dans chaque cas. **Il n'est toutefois pas possible d'obliger tout le personnel d'une entreprise à se faire vacciner.**

[Quelles peuvent être les conséquences pour un collaborateur qui refuse d'obtempérer à l'obligation de se vacciner de son employeur ?](#)

Si l'employeur est en mesure d'exiger que ses collaborateurs se vaccinent en raison d'une situation concrète (voir plus haut), le refus de se plier à cette directive constitue un manquement aux obligations professionnelles. Ce comportement peut entraîner un avertissement, une mutation au sein de l'entreprise ou, en dernier recours, une résiliation des rapports de travail.

[Les mesures de protection sur le lieu de travail peuvent-elles être assouplies si les collaborateurs se font vacciner ?](#)

Oui → L'employeur est responsable de prendre des mesures de protection appropriées. Il peut adapter les mesures de protection en fonction de la vaccination, mais ne peut en aucun cas faire pression sur les collaborateurs non vaccinés.

[L'employeur peut-il assigner les collaborateurs qui ne sont pas vaccinés à d'autres tâches ?](#)

Oui → L'employeur doit prendre des mesures adéquates pour réduire le risque de transmission de la maladie (par ex. occupation à un poste de travail présentant un faible risque de contamination).

[Le temps consacré à la vaccination ordonnée par l'employeur est-il considéré comme du temps de travail ?](#)

Oui.

[Des collaborateurs ont refusé de se faire vacciner et ont maintenant été contaminés par le Covid-19. Dois-je tout de même leur verser un salaire ?](#)

Oui → Le fait de s'opposer à une directive ou à la vaccination ne délie pas l'employeur de son devoir de verser le salaire de ses collaborateurs. Les employés dans l'incapacité de travailler n'ont pas commis de faute.

* * * * *

En espérant que ce mois de décembre garde son esprit festif et ne soit pas trop assombri par les nouvelles craintes suscitées par Omicron, nous restons à votre disposition pour toute question à ce sujet et cherchons ensemble des solutions adaptées et adéquates en fonction des circonstances.

Vous souhaitant d'ores et déjà une belle course de fin d'année vers les Fêtes, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire